



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

+

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 2019-2376
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2019-2376 relative au projet de création d'un bâtiment commercial à l'enseigne CENTRAKOR à Amboise (37), reçue complète le 17 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 février, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment commercial à l'enseigne CENTRAKOR et de son aire de stationnement de 69 places, au lieu-dit « les Fauchelleries » au sein de la zone d'activité de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37) ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une opération plus large de création d'une zone commerciale regroupant 3 bâtiments commerciaux, d'une emprise au sol totale de 5 380 m² sur une parcelle de 19 826 m², et comportant chacun une aire de stationnement, pour un total de 152 places ;
- Considérant dès lors qu'il convient d'étudier le projet global de création d'une zone commerciale comprenant une aire de stationnement de 152 places ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 41.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est située à moins d'un kilomètre des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « la Loire de Candes-Saint-Martin à

Mosnes », des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Chenaie-charmaie de la Briqueterie » et « Loire tourangelle », et du Val de Loire inscrit dans la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

- Considérant que le projet est implanté dans la zone d'activités intercommunale de la Boitardière, qui a vocation à accueillir ce type d'activité, conformément au plan local d'urbanisme d'Amboise, approuvé le 17 février 2014 ;
- Considérant que le PLU d'Amboise, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, comporte une opération d'aménagement programmée sur le secteur de la Boitardière, ce qui est de nature à assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur le secteur ;
- Considérant que le projet entraîne une imperméabilisation des sols susceptible d'affecter le bon écoulement des eaux ;
- Considérant toutefois qu'il est prévu, au vu des informations mentionnées dans le dossier, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle au moyen d'un système de noues et de dalles perméables au niveau des places de parking ;
- Considérant de plus que le dossier devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui permettra d'assurer la bonne prise en compte de cet enjeu ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que l'accroissement du trafic journalier induit par le projet est estimé à 877 véhicules ;
- Considérant que ce trafic prévisionnel semble compatible avec la capacité de la voirie actuelle ;
- Considérant par ailleurs que le projet est implanté à proximité du site ARCHWATER PRODUCTS FRANCE, classé Seveso seuil haut, mais est localisé à l'extérieur du périmètre de la zone B1 du plan de prévention des risques technologiques de ce site, et n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur le risque technologique ;
- Considérant, au vu de l'ensemble des éléments sus-mentionnés, que le projet de création d'une zone commerciale avec aire de stationnement au lieu-dit « les Fauchelleries », au sein de la zone d'activité de la Boitardière sur la commune d'Amboise n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une zone commerciale avec aire de stationnement, incluant notamment un bâtiment commercial à l'enseigne CENTRAKOR, au lieu-dit « les Fauchelleries », au sein de la zone d'activité de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37) est annulée.

Article 2

Le projet de création d'une zone commerciale avec aire de stationnement, incluant notamment un bâtiment commercial à l'enseigne CENTRAKOR, au lieu-dit « les Fauchelleries », au sein de la zone d'activité de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du

livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.